

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire		10.000	19.000	Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.		La ligne	1.500 francs
voie aérienne		15.000	26.000			15.000 francs (il n'est jamais compté moins de pour les annonces).	
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire		12.000	22.000	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.		Chaque annonce répétée	Moitié prix
voie aérienne		16.000	30.000			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.	
Autres pays : voie ordinaire		12.000	22.000	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».			
voie aérienne		18.000	34.000				
Prix du numéro de l'année courante		400					
Prix du numéro d'une année antérieure		500					
Par la poste : majoration de 85 F par numéro.							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1989 ACTES DU GOUVERNEMENT

18 déc. Loi n° 89-1291 relative aux procédures et au mode de règlement des sinistres survenus par le fait de véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques. 477

18 déc. Loi n° 89-1292 autorisant le Président de la République à ratifier les Actes de l'Union postale universelle révisés à Hambourg le 27 juillet 1984. 482

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

18 déc. Décret n° 89-1293 portant ratification des Actes de l'Union postale universelle, révisés à Hambourg le 27 juillet 1984. 482

18 déc. Décret n° 89-1294 portant publication des Actes de l'Union postale universelle, révisés à Hambourg le 27 juillet 1984. 483

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

Banque Ouest Africaine de Développement. — Situation au 31 juillet 1989. 483

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 484

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 89-1291 du 18 décembre 1989 relative aux procédures et au mode de règlement des sinistres survenus par le fait de véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT,

TITRE PREMIER

LES PROCEDURES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

Article premier. — La présente loi est applicable à l'indemnisation des sinistres survenus par le fait, même partiel, de véhicules terrestres à moteur, de leurs remorques ou semi-remorques.

Elle est applicable aux modalités d'indemnisation des sinistres ayant causé des dommages tant matériels que corporels.

Elle n'est pas applicable aux dommages causés par les chemins de Fer.

CHAPITRE PREMIER

L'exercice de l'action en réparation

Art. 2. — La victime d'un sinistre au sens de la présente loi et des textes pris pour son application est la personne qui, du fait de ce sinistre, est atteinte dans ses biens ou dans son intégrité physique ou psychique.

Art. 3. — Outre la victime définie à l'article précédent, sont également admis à ester en Justice ou à transiger les père et mère, les enfants, les frères et sœurs, le conjoint de cette victime, le concubin lorsque le concubinage est stable et notoire.

Les mineurs non émancipés, les majeurs incapables et les personnes morales sont admis à agir conformément aux lois et règlements relatifs à leur représentation.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle au recours réservé à l'Etat, à la Caisse nationale de Prévoyance sociale, ou à toute autre personne physique ou morale.

Art. 4. — La prescription de l'action en réparation du préjudice subi à la suite d'un sinistre entrant dans le champ d'application de la présente loi est celle de droit commun.

Art. 5. — La prescription ci-dessus ne court pas contre les mineurs, les incapables et les interdits.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions des articles 2242 à 2250 du Code civil, la prescription de l'article 4 ci-dessus n'est interrompue que par :

— La saisine de l'assureur garantissant l'auteur ou le co-auteur du sinistre, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

— La saisine des autorités judiciaires ou de Police.

CHAPITRE II

*La transaction*Section 1. — *La tentative de transaction*

Art. 7. — Pour l'indemnisation de tout préjudice consécutif à un sinistre, il est obligatoirement procédé à une tentative de transaction entre l'assureur, l'assuré et les personnes mentionnées à l'article 3.

Nonobstant toutes dispositions contraires, une transaction peut intervenir entre les parties à tout moment de la procédure.

Art. 8. — La tentative de transaction s'effectue devant la juridiction compétente entre l'assureur, l'assuré et la victime ou son représentant légal ou conventionnel. Elle a lieu entre ces personnes exclusivement sous réserve de l'intervention de l'Etat, de la Caisse nationale de Prévoyance sociale, ou de toute autre personne physique ou morale.

Le représentant conventionnel s'entend des avocats, du conjoint, des parents jusqu'aux troisième degré.

Est prohibée l'intervention de tout tiers prétendant représenter les intérêts d'une victime.

Les personnes mentionnées à l'article 3 transigent dans les mêmes conditions que la victime pour les droits qui leur sont propres.

Sont nulles et de nul effet, toutes obligations contractées pour rémunération des services d'un intermédiaire non habilité.

Art. 9. — Toute personne contrevenant aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 10.000.000 de francs.

Section 2. — *Les effets de la tentative de transaction*

Art. 10. — La tentative de transaction a pour effet de suspendre toute procédure pendante devant la juridiction compétente, sous réserve des dispositions de l'article 16.

La preuve de la tentative de transaction résulte du procès-verbal dressé par la juridiction compétente.

Art. 11. — Les dispositions des articles 7 et 10 ci-dessus ne s'appliquent ni à la procédure de référé-provision, ni à celle relative à la nomination d'un expert.

Art. 12. — En cas de transaction, il est dressé un procès-verbal signé par le juge, le greffier et les parties ; ce procès-verbal est déposé au greffe.

Il vaut preuve jusqu'à inscription de faux à l'égard de tous, de sa date et des déclarations qui y sont relatées.

Art. 13. — Le procès-verbal n'est susceptible d'aucune voie de recours. Il a force exécutoire.

Il est dispensé de la formalité de timbre et d'enregistrement.

CHAPITRE III

*La procédure*Section 1. — *Les règles de procédure*

Art. 14. — La juridiction compétente est celle du lieu de l'accident.

Toutefois, en matière de tentative de transaction, la victime, les personnes mentionnées à l'article 3 et l'assureur peuvent, d'accord parties, saisir une autre juridiction.

En outre, en cas d'impossibilité physique, la victime peut saisir la juridiction du lieu où elle se trouve sur le territoire national.

Art. 15. — La juridiction saisie d'une tentative de transaction ou d'une demande d'indemnisation doit s'assurer de l'identité et de la qualité des parties.

Les dispositions du présent article sont applicables au référé-provision.

Art. 16. — Dès la première audience publique, la juridiction saisie au fond vérifie s'il y a eu tentative de transaction.

Si une tentative de transaction est en cours :

— La juridiction pénale statue sur l'action publique et renvoie l'affaire à une date qu'elle fixe en ce qui concerne les intérêts civils ;

— La juridiction civile renvoie l'affaire.

Si une transaction est intervenue entre toutes les parties :

— La juridiction pénale en prend acte et ne statue que sur l'action publique ;

— La juridiction civile radie l'affaire.

Lorsque la transaction ne concerne que certaines des parties à l'instance, celle-ci se poursuit entre les parties qui n'ont pas transigé.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à celles de l'article 17.

Art. 17. — La fin de non-recevoir tirée de la qualité ou de l'identité de l'une des parties est recevable en tout état de cause.

Art. 18. — La juridiction saisie d'une demande d'indemnisation ne peut assortir son jugement de l'exécution provisoire qu'aux conditions suivantes :

- L'assureur ne conteste pas sérieusement sa garantie ;
- L'exécution provisoire ne dépasse pas le quart des sommes allouées.

Art. 19. — La juridiction de première instance ou la Cour d'Appel, lorsqu'elle retient la responsabilité de l'auteur du sinistre, évalue la préparation propre à chaque chef de préjudice dont il a été justifié.

Elle ne peut, en aucun cas, prononcer une condamnation confondant l'ensemble des chefs de préjudice invoqués.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 214 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative, le pourvoi en cassation est suspensif, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après.

L'effet suspensif du pourvoi en cassation est limité aux trois quarts du montant total des sommes allouées en Appel.

Les sommes ainsi réservées produisent intérêts au taux légal, au profit de leur bénéficiaire, à compter du jour du prononcé de la décision.

Art. 21. — Le pourvoi formé par la victime ou le ministère public n'est pas suspensif.

Les préjudices relatifs aux frais et dépenses raisonnables consécutifs au sinistre et à l'incapacité temporaire de travail ne sont pas soumis à l'effet suspensif du pourvoi.

Section 2. — *Le référé-Provision*

Art. 22. — Conformément aux dispositions du Code de Procédure civile, commerciale et administrative, la victime définie à l'article 2 ci-dessus peut obtenir par voie de référé-provision, une provision destinée à assurer le paiement des frais et dépenses raisonnables immédiatement consécutifs au sinistre, ainsi que sa subsistance dans la limite de ses revenus habituels.

Art. 23. — Aucune provision ne peut être accordée au titre de l'article 22, si l'assureur oppose à cette demande de provision une contestation sérieuse, fondée sur l'expiration de la Garantie au jour de l'accident, la non-validité du contrat d'assurance, l'absence de contrat d'assurance ou le vol du véhicule.

Art. 24. — La procédure de référé-provision est contradictoire. Si les parties ne sont pas présentes à la date fixée pour l'audience, la juridiction saisie renvoie l'Affaire à une date ultérieure et ordonne la comparution des parties défaillantes par tous moyens.

CHAPITRE IV

Le recours des tiers

Art. 25. — Sont considérés comme tiers disposant d'un recours fondé sur les prestations fournies à une victime, l'Etat, la Caisse nationale de Prévoyance sociale ou toute autre personne physique ou morale.

Art. 26. — Dans tous les cas où le sinistre survenu est consécutif à un accident du travail ou de service au sens de la législation en vigueur, l'Etat, la Caisse nationale de Prévoyance sociale ou tout autre organisme concerné, doit être appelé à la tentative de transaction prévue à l'article 8, ou en déclaration de jugement commun.

A défaut, la juridiction compétente, à la demande de l'une des parties ou d'office, surseoit à statuer et ordonne la mise en cause de l'Etat, de la Caisse nationale de Prévoyance sociale ou de l'organisme concerné.

Art. 27. — Par exception aux dispositions des articles 2 et 3 du Code de Procédure pénale, l'Etat, la Caisse nationale de Prévoyance sociale ou toute autre personne physique ou morale concernée peut, en cas d'inaction du bénéficiaire des prestations, exercer son action en remboursement devant la juridiction saisie de l'action publique.

Art. 28. — Dans tous les cas où un tiers disposant d'un recours est amené à verser une rente à l'une des personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus, la juridiction saisie doit condamner l'assuré à lui rembourser chaque terme échu et servi à ladite personne ainsi que le montant du rachat de la rente s'il y a lieu.

TITRE II

LES PREJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME ET LEUR REPARATION

CHAPITRE PREMIER

Les préjudices

Art. 29. — Seuls les préjudices mentionnés ci-après peuvent ouvrir droit à réparation, par transaction ou par jugement :

- 1° Les frais et dépenses raisonnables consécutifs au sinistre ;
- 2° Les biens endommagés, détruits ou perdus ;
- 3° L'incapacité temporaire de travail ;
- 4° L'incapacité permanente ;
- 5° Le préjudice professionnel ;
- 6° Le prix de la douleur ;
- 7° Le préjudice esthétique ;
- 8° Le préjudice d'agrément ;
- 9° Le préjudice juvénile ;
- 10° Les préjudices sexuels et obstétricaux ;
- 11° La perte d'une chance.

Les préjudices consécutifs au décès de la victime peuvent ouvrir droit à réparation, conformément aux dispositions du titre III.

Art. 30. — Sont seules transmises dans le patrimoine de la victime décédée au profit de ses héritiers les actions que celle-ci détenait au titre des préjudices suivants :

- 1° Les frais et dépenses raisonnables consécutifs au sinistre ;
- 2° les biens endommagés, détruits ou perdus ;
- 3° L'incapacité temporaire de travail ;
- 4° L'incapacité permanente, si le décès est postérieur à la consolidation ; cette incapacité est limitée dans son indemnisation à la date du décès de la victime ;
- 5° Le prix de la douleur.

Les dispositions du présent article s'appliquent alors même qu'une action a été exercée par la victime antérieurement à son décès et se trouve encore pendante au moment de celui-ci.

Art. 31. — L'évaluation des préjudices énumérés à l'article 29, de même que celle du préjudice moral, est exprimée en unités de valeur.

L'unité de valeur est égale au douzième du salaire annuel minimum interprofessionnel garanti, tel que prévu par le Code de Prévoyance sociale.

L'indemnisation du préjudice est effectuée sous forme de capital ou de rente.

Art. 32. — La consolidation s'entend de la stabilisation de l'état médical de la victime. Sa date est fixée, compte tenu de ce que tous les soins lui ayant été donnés et toutes les ressources de la technique médicale ayant été utilisées, il n'est plus possible d'attendre de leur continuation une amélioration notable.

Art. 33. — Tout expert nommé est choisi sur la liste des experts agréés par les Cours d'Appel de la République de Côte d'Ivoire.

L'expert est nommé par la juridiction compétente, soit d'office, soit à la requête des parties.

Art. 34. — Le franc de rente, temporaire ou viagère, est le coefficient multiplicateur permettant la réparation d'un préjudice sous la forme d'un versement unique en capital, ou de versements échelonnés consécutifs d'une rente.

Art. 35. — La valeur retenue pour la détermination de ce coefficient multiplicateur est dénommé le « Prix du Franc de Rente ».

Le prix du franc de rente varie suivant l'âge du créancier et est déterminé par décret.

CHAPITRE II

L'EVALUATION ET LA REPARATION DES PREJUDICES

Section 1. — *Les frais et dépenses raisonnables consécutifs au sinistre*

Art. 36. — La victime peut solliciter le remboursement des frais et dépenses relatifs aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, d'hospitalisation, ainsi que ceux relatifs à la fourniture, à la réparation, au renouvellement des éventuels appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant du sinistre, et au transport directement lié à celui-ci.

Ces frais et dépenses doivent être raisonnables et figurer sur des décomptes précis, assortis des pièces justificatives.

Art. 37. — Les frais de dépenses futurs feront l'objet d'une évaluation à dire d'expert avant la transaction.

Section 2. — *Les biens endommagés, détruits ou perdus*

Art. 38. — Les biens appartenant à la victime d'un sinistre ou dont elle a la jouissance, la garde ou l'usufruit et qui ont été endommagés, détruits ou perdus, peuvent faire l'objet d'un remboursement, d'une remise en état ou d'un remplacement, sous réserve des droits des éventuels créanciers gagistes ou hypothécaires.

La perte de revenus ou de jouissance subie par la victime, consécutive à l'endommagement ou à la destruction d'un bien lui appartenant ou dont elle avait la jouissance, la garde ou l'usufruit, peut également faire l'objet d'une indemnisation.

Art. 39. — L'évaluation du dommage est déterminée à dire d'expert, lequel indique s'il y a lieu à remboursement, à remise en état ou à remplacement du bien endommagé détruit ou perdu.

L'expert évalue, éventuellement, le préjudice mentionné au deuxième alinéa de l'article 38 ci-dessus.

Art. 40. — Sauf s'il y a lieu à remplacement, le montant indiqué par l'expert, pour le remboursement ou la remise en état du bien endommagé, détruit ou perdu ne peut être supérieur à la valeur vénale de celui-ci au jour du sinistre.

Art. 41. — L'indemnisation des frais et dépenses raisonnables, des biens endommagés, détruits ou perdus, s'effectue sous forme de capital.

Section 3. — *L'incapacité temporaire de travail*

Art. 42. — La victime d'un sinistre peut réclamer à l'assureur ou à l'assuré le remboursement des sommes dont elle a été privée pendant la durée de l'incapacité temporaire de travail qu'elle a subie.

Art. 43. — La durée de l'incapacité temporaire de travail s'étend du jour du sinistre au jour de la consolidation des blessures.

Art. 44. — La victime salariée ne peut demander que la fraction des traitements, salaires, émoluments ou indemnités qu'elle n'a pas perçue du fait de son incapacité temporaire de travail.

Art. 45. — La victime âgée de plus de 16 ans révolus et non scolarisée qui est dans l'incapacité de prouver ses revenus, peut demander l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail qu'elle a subie sur la base du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti.

Section 4. — *L'incapacité permanente*

Art. 46. — L'incapacité permanente est la réduction du potentiel physique ou intellectuel dont reste atteinte une victime après consolidation de son état.

Art. 47. — L'incapacité permanente est déterminée par l'expert, qui utilise à cette fin le barème médical physiologique en vigueur.

Section 5. — *Le préjudice professionnel*

Art. 48. — Le préjudice professionnel total est celui que subit la victime d'un sinistre du fait de la perte définitive de la profession qu'elle exerçait antérieurement à ce sinistre et de l'impossibilité d'exercer postérieurement à la consolidation de son état une nouvelle activité aussi rémunératrice que la précédente.

Art. 49. — Le préjudice professionnel partiel est celui que subit la victime d'un sinistre, lorsque, postérieurement à la date de la consolidation de son état, elle se trouve dans l'impossibilité de tirer de son activité la même rémunération que celle obtenue antérieurement au sinistre.

Art. 50. — Ces préjudices peuvent être déterminés à dire d'expert.

Section 6. — *Le prix de la douleur*

Art. 51. — Le prix de la douleur est la réparation du préjudice subi par la victime, en raison des souffrances corporelles ressenties par elle lors de l'accident et postérieurement à celui-ci, jusqu'à la date de consolidation de son état.

La douleur ressentie postérieurement à la consolidation fait partie des séquelles. Elle est prise en compte dans le calcul du taux d'incapacité permanente.

Section 7. — *Le préjudice esthétique*

Art. 52. — Le préjudice esthétique résulte de la persistance visible de séquelles disgracieuses consécutives à l'accident subi par la victime, sans que lesdites séquelles soient nécessairement invalidantes.

Art. 53. — Le préjudice esthétique s'apprécie concrètement et varie notamment suivant le sexe, l'âge, l'état matrimonial, la localisation et l'importance des séquelles disgracieuses et le contexte socio-professionnel de la victime.

Section 8. — *Le préjudice d'agrément*

Art. 54. — Le préjudice d'agrément résulte, pour la victime, de la difficulté ou de l'impossibilité d'exercer une activité sportive, culturelle ou de loisirs, pratiquée de façon régulière ou notoire, antérieurement au sinistre.

Art. 55. — Le préjudice d'agrément s'apprécie concrètement et varie notamment selon l'âge, le contexte socio-culturel de la victime.

Section 9. — *Le préjudice juvénile*

Art. 56. — Le préjudice juvénile est l'aggravation du préjudice d'agrément du seul fait de l'âge de la victime. Seule la victime mineure peut faire état d'un tel préjudice.

Le préjudice juvénile ne se cumule pas avec le préjudice d'agrément tel que défini à l'article 54.

Section 10. — *Les préjudices sexuels et obstétricaux*

Art. 57. — La victime qui, du fait d'un accident, voit son activité sexuelle réduite ou empêchée, peut obtenir la réparation de ce préjudice.

Art. 58. — La victime qui, du fait d'un accident, se trouve dans l'impossibilité définitive de procréer, peut obtenir réparation de ce préjudice.

L'appréciation de ce préjudice varie suivant l'âge, le sexe et l'état de victime.

Section 11. — *La perte d'une chance*

Art. 59. — La victime qui, du fait d'un accident, perd ses possibilités d'entreprendre un projet déterminé, à une date future mais certaine, peut obtenir réparation de ce préjudice.

TITRE III

Les préjudices consécutifs au décès de la victime

Art. 60. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les héritiers ou toutes personnes qui en justifient peuvent obtenir le remboursement des frais funéraires, dans une limite non somptuaire.

CHAPITRE PREMIER

Le préjudice matériel

Art. 61. — Le préjudice matériel est la perte de revenu dont peuvent faire état les personnes énumérées à l'article 3 du fait du décès de la victime.

Art. 62. — L'indemnité accordée aux personnes désignées à l'article 3 est calculée sur une fraction déterminée du revenu net annuel de la victime décédée.

Art. 63. — Il appartient au créancier de l'indemnité de faire la preuve tant de sa créance que des revenus nets annuels de la victime décédée.

Si toutefois cette preuve ne peut être établie, il sera considéré, pour le calcul de ladite indemnité, que la victime disposait d'un revenu net annuel égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, en vigueur au jour du décès.

Section 1. — *Les enfants de la victime décédée*

Art. 64. — En cas de décès de ses père et mère ou de toute autre personne tenue à une obligation alimentaire, l'enfant mineur a droit à une indemnisation sous forme de rente temporaire destinée à suppléer à cette obligation.

Art. 65. — Les enfants de la victime décédée, lorsqu'ils poursuivent des études supérieures ou une formation professionnelle ont droit, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, à une indemnisation sous forme de rente temporaire destinée à leur permettre de continuer ces études ou cette formation professionnelle.

Art. 66. — L'enfant majeur incapable, aliéné, interdit, handicapé mental ou physique grave, en cas de décès de ses père et mère ou de toute autre personne tenue à une obligation alimentaire, peut obtenir de l'assuré une indemnisation sous forme de rente viagère.

Section 2. — *Les père et mère, les frères et sœurs de la victime décédée*

Art. 67. — Chacun des père et mère, des frères et sœurs à la charge de la victime décédée, peut obtenir de l'assuré la réparation du préjudice matériel subi.

Section 3. — *Le conjoint ou le concubin survivant de la victime décédée*

Art. 68. — Le conjoint survivant de la victime décédée peut obtenir de l'assuré la réparation du préjudice matériel subi.

Art. 69. — Le concubin de la victime décédée peut, s'il justifie du caractère stable et notoire du lien de concubinage, obtenir de l'assuré la réparation du préjudice matériel subi.

Art. 70. — Par dérogation à l'article 3 de la présente loi, le conjoint divorcé, créancier alimentaire de la victime décédée, peut obtenir la réparation du préjudice matériel subi.

CHAPITRE II

Le préjudice moral

Art. 71. — Le préjudice moral est consécutif à la douleur subie par une personne en raison des liens affectifs qui l'unissaient à la victime décédée.

Seules les personnes mentionnées à l'article 3 peuvent faire état de ce préjudice.

TITRE IV

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE PREMIER

Le règlement de la réparation

Art. 72. — Le versement du montant de la réparation due en règlement d'un sinistre est nécessairement fait par l'assureur entre les mains du bénéficiaire.

Toutefois, le versement est valablement fait entre les mains d'un huissier, ou du représentant légal ou conventionnel au sens de l'article 8, muni d'un pouvoir spécial.

Art. 73. — Le versement du montant de la réparation est effectué par chèque, virement bancaire ou postal, libellé au seul nom du bénéficiaire.

Lorsque la victime a été représentée par un avocat, et que la réparation est effectuée en capital, le chèque ou le virement est libellé à l'ordre de la Caisse autonome des Règlements pécuniaires des Avocats (CARPA).

Art. 74. — La victime mineure ou majeure incapable, aliénée, interdite, handicapée mentale ne peut être indemnisée que sous forme de rente.

Lorsque le montant de l'indemnisation est inférieur à une somme qui sera fixée par décret, cette indemnisation peut s'effectuer par un versement unique sous forme de capital.

Art. 75. — La victime handicapée physique grave dispose d'une option entre le versement d'un capital ou d'une rente viagère.

Le handicapé physique grave s'entend de toute victime atteinte d'une incapacité permanente partielle égale ou supérieure à 50 %.

Art. 76. — La victime mineure ne peut, par elle-même ou par son représentant légal, entrer en possession d'une indemnité sous forme de capital qu'au jour de sa majorité ou de son émancipation, sous réserve des dispositions des articles 41 et 74, alinéa 2.

La somme ainsi bloquée produit intérêts à son profit dans des conditions fixées par décret. Le montant des intérêts est servi trimestriellement à l'administrateur légal de ses biens.

Il en est de même pour la victime majeure incapable, aliénée ou interdite ou handicapée mentale, jusqu'à son rétablissement dans la plénitude de ses droits.

Art. 77. — Le règlement fait en violation des dispositions des articles 74 et 75 est inopposable à la victime, à son émanipation, à sa majorité ou à la fin de l'interdiction.

CHAPITRE II

LES RENTES

Les dispositions applicables à toutes les rentes

Art. 78. — La rente peut être viagère ou temporaire.

Elle est temporaire lorsqu'elle est accordée au titre de l'article 64, et viagère dans tous les autres cas.

Art. 79. — La rente accordée est incessible et insaisissable. Elle ne peut pas notamment être donnée en garantie sous quelque titre ou quelque forme que ce soit.

Elle est payable par trimestre et à terme échu.

Art. 80. — La rente servie est revalorisée dans les mêmes conditions que celles accordées en matière d'accidents du travail, de service ou de maladies professionnelles.

CHAPITRE III

La rémunération des intervenants au règlement du sinistre

Art. 81. — Nul ne peut prétendre à la rémunération, sous quelque forme que ce soit, pour son intervention dans le règlement d'un sinistre, à l'exception des avocats et des experts.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier est punie des peines de l'article 9.

Art. 82. — Les dispositions de l'article 81 ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux émoluments, frais et débours des auxiliaires de Justice.

TITRE V

LES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Les dispositions générales

Art. 83. — Les délais prévus à la présente loi sont francs.

Art. 84. — Les intérêts moratoires courent à compter du prononcé de la décision de Justice.

Art. 85. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Il ne peut y être dérogé à peine de nullité.

CHAPITRE II

Art. 86. — Les dispositions des titres IV et V sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de survenance du sinistre.

Art. 87. — Les dispositions des titres premier, II et III sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour tous les sinistres n'ayant pas donné lieu à une décision en première instance sur le principe d'indemnisation.

CHAPITRE III

Les dispositions finales

Art. 88. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 89. — les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par décret.

Art. 90. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1989.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Loi n° 89-1292 du 18 décembre 1989 autorisant le Président de la République à ratifier les actes de l'Union postale universelle révisés à Hambourg le 27 juillet 1984.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les Actes de l'Union postale universelle révisés à Hambourg le 27 juillet 1984.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1989.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 89-1293 portant ratification des Actes de l'Union postale universelle, révisés à Hambourg le 27 juillet 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment ses articles 53 à 56 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le texte des Actes de l'Union postale universelle révisés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu la loi n° 89-1292 du 18 décembre 1989 autorisant la ratification des Actes de l'Union postale universelle, révisés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont ratifiés les Actes de l'Union postale universelle révisés à Hambourg le 27 juillet 1984.

Art. 2. — Les ministres des Affaires étrangères et des Postes et Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1989.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.